cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Eric CIOTTI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nice (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602269-2, 2602266-2 et 2602430 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72316 LRAR en date du 18 juin 2026 et ses réponses reçues les 26 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 429 984 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 362 472 euros et un montant de recettes déclarées de 480 662 euros dont 190 866 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- Sur le paiement de dépenses par des personnes morales, le candidat indiquant qu'il n'a pas eu recours à un tel financement et en l'absence de précision, le grief est à écarter

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur

ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 87 489 euros a été inscrite au compte au titre des dépenses payées par une formation politique aux comptes "Personnel mis à disposition" pour un montant de 59 772 euros, "Productions audiovisuelles" pour un montant de 11 133 euros, "Publication, impression hors dépenses remboursables au titre de l'article R.39" pour un montant de 1 324 euros, "Transports et déplacements" pour un montant de 8 572 euros, "Réunions publiques" pour un montant de 554 euros, "frais de réception" pour un montant de 4 716 euros et "frais postaux et de distribution" pour un montant de 1 418 euros. Or cette facture a été réglée par le mandataire financier le 21 mai 2026. A l'exception du personnel mis à disposition du candidat, qui n'a pas été embauché spécifiquement pour la campagne, ces dépenses, pour un montant total de 27 717 euros, doivent donc être comptabilisées en dépenses payées par le mandataire et ouvrent droit au remboursement forfaitaire de l'Etat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées antérieurement à la période de prise en compte des dépenses pour des prestations utilisées dans le cadre de la campagne électorale relèvent des concours en nature du candidat. Il y a lieu, par suite, de requalifier en concours en nature du candidat la somme de 120 euros, correspondant à l'acquisition d'un pupitre le 31 août 2025.

En application des mêmes dispositions ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 1 012 euros, correspondant à des frais de restauration de l'équipe de campagne et a deux factures de 825 euros et de 187 euros.

En application des mêmes dispositions ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 220 euros correspondant à un banquet de 50 personnes dont le caractère électoral n'est pas justifié.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 361 240 euros, et en recettes à 479 430 euros, dont 189 514 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 204 243 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 361 240 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 118 190 euros, soit 71 324 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 71 324 euros.

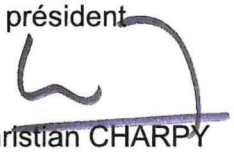
Le compte de campagne présente un solde positif de 118 190 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Eric CIOTTI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 361 240 euros
 en recettes à 479 430 euros
soit un excédent de 118 190 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 71 324 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY